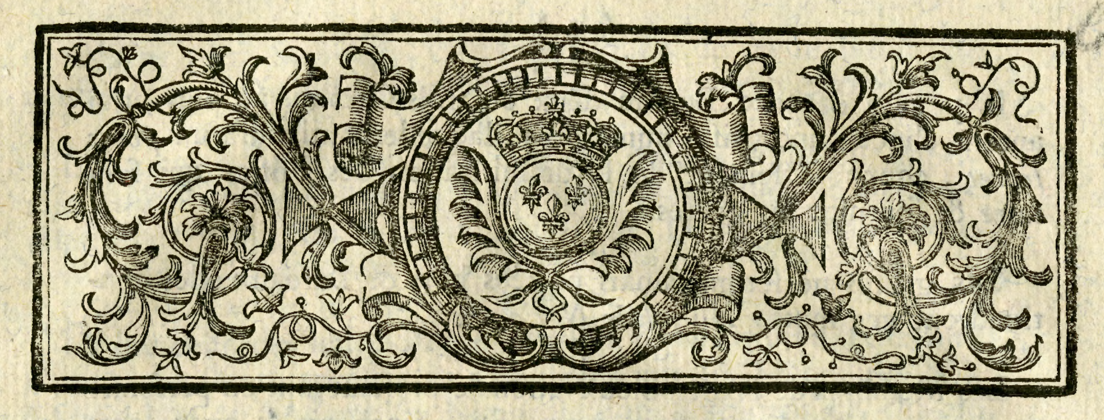
M. l. Mayer

Rev. Constit



PROCLAMATION
DU ROI,

SUR le Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Octobre 1790, portant établissement près l'Assemblée Nationale d'un seul Bureau de Contre-seing des lettres & paquets, & concernant les franchises & contre-seings des Corps administratifs ; nomination des Membres du Directoire des Postes.

Du 19 Octobre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

IL sera établi près de l'Assemblée Nationale, un seul Bureau pour le contre-seing des lettres & paquets & leur envoi à la poste, & il n'y aura sous le contre-seing de l'Assemblée Nationale, de franchise que pour les lettres & paquets qui sortiront de ce Bureau unique.

II.

CE Bureau sera surveillé par les quatre Inspecteurs des Secretariats-bureaux.

III.

Il y aura dans ce Bureau deux ou trois Commis au plus, qui auront chacun une griffe numérotée, laquelle contiendra un *point secret*, connu seulement de l'Administration des Postes qui fera faire & fournira les griffes.

IV.

Ces griffes ne seront jamais portées hors du Bureau : elles contiendront ces mots : *Assemblée Nationale.*

V.

Les Membres de l'Assemblée Nationale présenteront en personne au Bureau, leurs lettres & paquets, faits, cachetés & avec leurs adresses, pour recevoir l'empreinte d'une des griffes. Les lettres & paquets qui ne seront pas présentés par les Députés en personne, seront refusés par les Commis, sous peine de destitution.

VI.

Les lettres, les paquets relatifs aux affaires de chaque Comité ou Section de Comité, ne seront reçus au Bureau qu'avec un *bon* écrit de la propre main du Président, du Vice-président ou du Secretaire de ces Comités ou Sections, daté, signé & contenant en toutes lettres, le nombre des lettres & paquets qu'ils envoient au contre-seing.

VII.

Ces lettres & paquets ne seront jamais portés au Bureau du contre-seing, que par les Garçons attachés au service des Comités & Sections.

VIII.

Le bon sera déchiré par le plus ancien des Commis du Bureau, dès que les lettres & paquets auront reçu l'empreinte d'une des griffes, & cette empreinte ne sera appliquée qu'après vérification faite du nombre des lettres & paquets présentés de la part des Comités & Sections.

IX.

En conséquence, tous les paquets & lettres, même portant l'empreinte d'une des griffes, qui seroient mis dans les boîtes particulieres ou envoyés à l'hôtel des Postes, autrement que suivant la maniere & par les Facteurs que l'Administration aura établis à cet effet près l'Assemblée Nationale, seront taxés.

X.

Il en sera de même jusqu'à ce qu'on puisse contre-signer avec des griffes, des lettres & paquets cachetés avec l'un des cachets

de l'Aſſemblée Nationale, & pour leſquels on ne ſe feroit pas conformé aux diſpoſitions preſcrites par les articles précédens.

X I.

Les paquets ne contiendront que des papiers écrits ou imprimés, relatifs aux affaires de l'Aſſemblée Nationale, ou aux correſpondances directes & instructions des Députés; mais aucun livre relié ni aucun objet étranger.

X I I.

La franchiſe des lettres & paquets ſera pour l'arrivée, reſtreinte à ceux qui ſeront adreſſés au Préſident, aux ſix Secretaires & à l'Archiviſte de l'Aſſemblée Nationale, aux Préſidens de chaque Comité & Section, ainſi qu'à chaque députation en nom collectif.

X I I I.

Le réglement en forme de lettre, adreſſé par le premier Miniſtre des finances, de la part du Roi, aux adminiſtrations de Département, en date du 16 Juillet 1790, qui fixe le mode de franchiſe dans leur arrondiſſement, & celui des contre-ſeings reſpectifs, ſera exécuté proviſoirement, en ce à quoi ladite lettre n'eſt point contraire au préſent Décret, juſqu'au premier Janvier 1792, terme de l'expiration du bail actuel des Poſtes.

X I V.

Le Préſident ſe retirera pardevers le Roi, pour prier Sa Majeſté de vouloir bien, conformément à l'article VI du Décret ſur les Poſtes & Meſſageries, des 22 Août & jours ſuivans, ſanctionné par Elle le 29 du même mois, faire inceſſamment le choix du Préſident & des quatre Adminiſtrateurs qui doivent compoſer le Directoire des Poſtes, à l'époque du premier Janvier 1792.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secretaires de l'Aſſemblée Nationale. A Paris, le quatorze Octobre 1790. *Signé*, MERLIN, *Préſident*; DURAND DE MAILLANE, CHARLES REGNEAULT, BOUCHE, VERNIER, BEGOUEN & BOULLÉ, *Secretaires*.

Le ROI a ſanctionné & ſanctionne ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

En conſéquence, Sa Majeſté a nommé & nomme pour Préſident du Directoire des Poſtes, le ſieur d'Arboulin de Richebourg; & pour Adminiſtrateurs, les ſieurs Richard, Meſnard de Conichard, Gauthier de Lizolles & de Vallongne. Fait à Saint-Cloud, le

dix-neuf Octobre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD.

LES ADMINISTRATEURS du Département de l'Aiſne, oui & ce requérant le Procureur - Général - Syndic, vu la Proclamation du Roi, du 19 Octobre dernier, ſur le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 12 dudit mois, *portant établiſſement près l'Aſſemblée Nationale d'un ſeul Bureau de Contre-ſeing des lettres & paquets, & concernant les franchiſes & contre-ſeings des Corps adminiſtratifs; nomination des Membres du Directoire des Poſtes* :

Après que ladite Proclamation a été lue, Séance tenante, ont arrêté qu'elle ſera à l'inſtant tranſcrite ſur les regiſtres, qu'elle ſera exécutée ſuivant ſa forme & teneur, qu'elle ſera réimprimée, & que des Exemplaires en ſeront adreſſés, à la diligence dudit Procureur-Général, aux Directoires de Diſtricts, pour la faire tranſcrire ſur leurs regiſtres, & en diſtribuer à toutes les Municipalités de leurs Reſſorts reſpectifs, qui ſeront tenues d'en faire faire pareille tranſcription, & de la faire lire, publier au prône des Meſſes Paroiſſiales, & de la faire afficher, à la requête & diligence du Procureur de la Commune, qui ſera tenu d'en certifier dans la huitaine du jour de la réception : de toutes leſquelles tranſcriptions, lectures, publications & affiches, il ſera envoyé certificats, dans la quinzaine, au Procureur-Général, par la médiation des Procureurs-Syndics de Diſtricts, qui ſont invités d'y tenir exactement la main.

Fait à Laon, le 20 Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé*, COLLIETTE, *Préſident*; ANCELOT, BEFFROY, BORÉ, BINANT, DE VISME, DUFRESNE, DE BRY, DE CROUY, DUCREUX, DEDRIENCOURT, FAY, FLAMAND, FOUQUET, JOMARON, LE LARGE, LALOUETTE, LE SUR, LAURENT, LOYSEL, MEURIZET, MORICOURT, MALIN, PRUDHOMME, PÉRIN, PLOMION, QUINETTE, RIVOIRE, RICHARD, SOYER, WIGNER, GRANDIDIER, DUPRÉ, WARNIER, *Adminiſtrateurs*; BLIN, *Procureur-Général-Syndic*.

Contre-ſigné, DEBATZ,
Secretaire-Général du Département.

A LAON, DE L'IMPRIMERIE D'AUGUSTIN - PIERRE COURTOIS, IMPRIMEUR DU DÉPARTEMENT DE L'AISNE. 1790.